

Délibération n° 2025-68

CIA et primes de fin d'année pour l'année 2025

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n°2025-14 du comité social d'administration du 26 juin 2025,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet les conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel et des primes de fin d'année aux personnels BIATSS contractuels pour l'année 2025 au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et des primes de fin d'année aux personnels contractuels pour l'année 2025, conformément aux annexes sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE 1
NOTE DE SEANCE



Séance plénière
3 juillet 2025

CA

Note de séance

Référent : DAFA/DRH

Point 5d bis) – Primes 2025 des agents contractuels de l’UA

Bases légales et réglementaires

Vu l’arrêt du Conseil d’Etat n°171377 du 29 décembre 2000.

Vu la délibération n°2022-002 du CA du 14 février 2022 portant sur l’élection du Président de l’UA.

Contexte

I) Historique

Pour Mémoire, en 2024, la somme totale au titre des primes de fin d’année distribuée à l’ensemble des contractuels (CDD et CDI) s’est élevée à près de 110 000 euros. 65 agents contractuels ont été bénéficiaires dont 23 personnels de catégories A et 18 agents de catégories B.

II) Les plafonds 2025

Pour information, les taux et leurs répartitions font toujours l’objet d’un vote séparé car celui-ci doit être annuel et en fonction d’une enveloppe votée annuellement.

Pour vote

Catégorie	Plafonds en vigueur
A	3 900 euros
B	2 000 euros
C	1 200 euros

Les plafonds proposés au vote en 2025 sont stables par rapport à ceux votés en 2024 afin d’être en cohérence avec les taux proposés pour les titulaires. Ces trois plafonds, s’ils sont votés par les membres du Conseil d’Administration, seront applicables pour 2025 uniquement. A ces plafonds s’ajoute le dispositif initié en 2019 permettant au Président de l’université d’augmenter de manière exceptionnelle le plafond de la catégorie A pour les agents ayant des responsabilités fonctionnelles importantes ou stratégiques pour l’établissement. La hausse de ce plafond ne pourra pas excéder 1,4 fois le montant proposé dans le tableau ci-dessus. Cette hausse pourra aussi concerner les agents de catégorie B, dans les mêmes conditions, pour un coefficient de 1,2 fois le montant proposé dans le tableau ci-dessus.

III) Les taux pour 2025

Pour cette année 2025, les taux des contractuels proposés au vote sont identiques à ceux des titulaires et sont semblables à ceux proposés l'année dernière.

**Pour
vote**

Il est donc proposé au vote 2 taux planchers (0 et 1%) et 1 taux plafond (100%) différents à appliquer aux agents contractuels de l'université :

- **0 %** (ce taux de zéro pourcent ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- **1%** (pas de minimum d'application, toutes catégories confondues)
- **100%** (toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe affectée au service).

Pour cette année, au même titre que les titulaires, et **entre 1% et 100% les taux sont tous librement applicables dans la limite du pourcentage maximum attribué au service et par catégorie**. La responsabilité reviendra au chef de service d'émettre une proposition de répartition de l'enveloppe de pourcentages dédiée à son service en fonction de l'appréciation qu'il aura de ses agents et en se basant sur les critères d'évaluation fixés par la réglementation.

Il est à noter que seuls des nombres entiers pourront être attribués. En cas d'attribution de taux incluant un nombre décimal, ceux-ci seront automatiquement arrondis à l'entier inférieur le plus proche.

Il reviendra au Président de valider les enveloppes de pourcentages par service et dans la limite financière votée par le CA (soit 750 000 euros pour 2025 dont 600 000 euros pour les titulaires et 150 000 euros maximum pour les contractuels).

De même, il est mis au vote le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun les taux précédents :

- **Le taux de 0%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Le taux de 1%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Les taux entre 75% et 100%** (inclus) peuvent être attribués au maximum à 66% des agents de l'établissement.

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (titulaires inclus) de 750 000 euros maximum pour la distribution de ces primes** de fin d'année. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée. Le montant de l'enveloppe des contractuels est fixé à 150 000 euros maximum et pourra être fongible envers les titulaires pour un éventuel reliquat non distribué, l'inverse en revanche ne sera pas possible.

IV) Conditions d'attributions

Elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement. Les agents arrivés au sein de l'établissement après le 30 septembre 2025 ne pourront pas prétendre à une prime cette année étant donné que la période d'évaluation du travail des agents par les divers responsables administratifs et politiques aura lieu, au plus tard, lors de la première quinzaine d'octobre. De plus, les agents contractuels ayant quitté l'université avant le 1^{er} novembre, ne pourront pas bénéficier de ces primes, tout comme les agents contractuels rémunérés via convention (recherche ou non).

Le Président, après étude de la proposition des chefs de services, attribuera le taux définitif aux agents de l'établissement (titulaires ou contractuels).

Il sera possible (sous réserve de vote du CA) de proposer une enveloppe complémentaire pour les agents engagés après le 30 septembre 2025 et répondant aux critères d'attribution (au prorata de leur présence sur 2025) sur l'exercice 2026.

Proposition :

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les conditions d'attribution des primes pour les agents contractuels de l'UA selon les critères définis précédemment et plus particulièrement :

- Les plafonds par catégories.
- Les taux planchers (0% et 1%) et le taux plafond (100%) applicables.
- L'enveloppe totale pour les primes et le CIA à hauteur de 750 000 euros (dont 150 000 maximum pour l'ensemble des primes des agents contractuels).

ANNEXE 2
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA 2025
POUR LES TITULAIRES



Séance plénière

3 juillet 2025

CA

Référent : DAFA/DRH

Point 5d – Conditions d’attribution du CIA 2025 (titulaires)

Bases légales et réglementaires

Vu le décret n°214-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

Vu la délibération n°2022-002 du CA du 14 février 2022 portant sur l’élection du Président de l’UA

Contexte

I) Historique

Pour mémoire, en 2024, la somme totale, au titre du CIA, distribuée à l’ensemble des titulaires s’est élevée à près de 550 000 euros. 356 agents titulaires ont été bénéficiaires dont 102 de catégorie A et 135 de catégorie B.

La méthode de calcul était basée sur plusieurs plafonds possibles allant de 1200 à 4900 euros (brut) selon les catégories des agents. L’an passé un taux minimum et un taux maximum étaient proposés (1% et 100%).

II) Les plafonds

Voici ci-après le tableau des plafonds proposé au vote pour les agents en fonction de leur catégorie, ces plafonds sont proposés pour 2025 uniquement :

Pour information, les taux ainsi que le nombre d’agents autorisés par taux feront l’objet d’un vote séparé car celui-ci doit être en fonction d’une enveloppe votée annuellement.

Les plafonds

Pour Vote

Catégorie	GrpFct RIFSEEP	Corps	-Grp	Montant plafond (euros)	du
A	A1	IGR	1	4100	
		AA	1	4100	
		CGB	1	4100	
	A2	IGR	2	3900	
		AA	2	3900	
		IGE	1	3900	
		CB	1	3900	
	A3	IGR	3	3600	
		AA	3	3600	
		IGE	2	3600	
		ASI	1	2700	
		CB	2	3600	
		BI	1	3600	
	A4	AA	4	3400	
		IGE	3	3400	
		ASI	2	2500	
		INF	2	1300	
		CB	3	3400	
		BI	2	3400	
B	B1	TCH	1	2200	
		SAENES	1	2200	
		BAS	1	2200	
	B2	TCH	2	2000	
		SAENES	2	2000	
		BAS	2	2000	
	B3	TCH	3	1800	
		SAENES	3	1800	
C	C1	ADTRF	1	1260	
		ADJAENES	1	1260	
		MAG	1	1260	
	C2	ADTRF	2	1200	
		ADJAENES	2	1200	
		MAG	2	1200	
Plafonds spécifiques					
A	DGS		2	4900	
A	Administrateur		2	4600	
A	Agent Comptable		2	4200	

III) Les taux pour 2025

Pour cette année 2025, la liberté d'attribution des taux se situe entre 1 et 100%, afin de permettre toujours autant l'amplitude de choix possibles pour les chefs de services.

**Pour
vote**

Il est donc proposé au vote 2 taux planchers (0 et 1%) et 1 taux plafond (100%) différents à appliquer aux agents contractuels de l'université :

- **0 %** (ce taux de zéro pourcent ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- **1%** (Pas de minimum d'application, toutes catégories confondues)
- **100%** (toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe affectée au service)

Pour cette année, au même titre que les contractuels, et **entre 1% et 100% les taux sont tous librement applicables dans la limite du pourcentage maximum attribué au service et par catégorie**. La responsabilité reviendra au chef de service d'émettre une proposition de répartition de l'enveloppe de pourcentages dédiée à son service en fonction de l'appréciation professionnelle qu'il aura de ses agents et en se basant sur les critères d'évaluation fixés par la réglementation.

Il est à noter que seuls des nombres entiers pourront être attribués. En cas d'attribution de taux incluant un nombre décimal, ceux-ci seront automatiquement arrondis à l'entier inférieur le plus proche.

Le Président de l'Université, et lui seul, pourra autoriser de manière très exceptionnelle le rehaussement du plafond du groupe A1 ainsi que celui du groupe « plafonds spécifiques » pour les agents ayant des responsabilités importantes ou des fonctions stratégiques pour l'établissement (dans la limite du plafond fixé par la Loi). La hausse de ce plafond ne pourra pas excéder 1,4 fois le montant proposé dans le tableau ci-dessus pour la ligne concernée.

Il reviendra au Président de valider les enveloppes de pourcentages par service et dans la limite financière votée par le CA (soit 750 000 euros pour 2025 – 150 000 euros maximum pour les contractuels et 600 000 euros pour les titulaires).

De même, il est mis au vote le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun les taux précédents :

- **Le taux de 0%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Le taux de 1%** peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Les taux entre 75% et 100%** (inclus) peuvent être attribués au maximum à 66% des agents de l'établissement

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (contractuels inclus) de 750 000 euros maximum pour la distribution de ces primes** de fin d'année. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée. Le montant de l'enveloppe des contractuels est fixé à 150 000 euros maximum et pourra être fongible envers les titulaires pour un éventuel reliquat non distribué, l'inverse en revanche ne sera pas possible.

IV) Conditions d'attributions

Elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement. Les agents arrivés au sein de l'établissement après le 30 septembre 2025 ne pourront pas prétendre à une prime cette année étant donné que la période d'évaluation du travail des agents par les divers responsables

administratifs et politiques aura lieu, au plus tard, lors de la première quinzaine d'octobre. De plus, les agents non directement rémunérés par l'UA ou les agents recrutés sur les crédits de conventions (recherche ou non) ne pourront bénéficier de ces primes (ou CIA).

Le Président, après étude de la proposition des chefs de services, attribuera le taux définitif aux agents de l'établissement (titulaires ou contractuels).

Il sera possible (sous réserve de vote du CA) de proposer une enveloppe complémentaire pour les agents engagés après le 30 septembre 2025 et répondant aux critères d'attribution (au prorata de leur présence sur 2025) sur l'exercice 2026.

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les conditions d'attribution du CIA pour les agents titulaires de l'UA selon les critères définis précédemment et plus particulièrement :

- Les plafonds par catégories et groupes RIFSEEP.
- Les taux planchers (0% et 1%) et le taux plafond (100%) applicables.
- L'enveloppe totale pour les primes et le CIA à hauteur de 750 000 euros.